
Nombre de membres en exercice: 7	Procès-Verbal du conseil municipal du samedi 03 décembre 2022
Présents : 4	Président de séance: Christian VIDAL, Maire Présents: Christian VIDAL, André PIERRE, André MOULIN, Corinne TENDILLE Représentés: Sylvie MARTY, Odette VIDAL, Camille RAYMOND
Votants: 7 Pour	Secrétaire de séance: Corinne TENDILLE

1) Tarifs relatifs au service de l'eau - 2022_027

Le conseil municipal est invité à fixer les divers tarifs 2023 concernant le service de l'eau.

Après en avoir délibéré le conseil municipal fixe les tarifs 2023 :

- le prix du m³ d'eau est fixé à : 0,90 € H.T.
- le prix de l'abonnement annuel du compteur est fixé à : 74,00 € H.T.
- redevance préservation des ressources en eau destinée à l'agence de l'eau: 0,14 € H.T.
- Prix d'un compteur à la charge de l'abonné conformément au règlement du service des eaux (par exemple, fourniture, gel, bris du compteur,...) : 70,00 € T.T.C.
- Fermeture du branchement : 50,00 € HT
- Ouverture du branchement : 50,00 € HT
- Jaugeage 80,00 € HT

Pour information s'ajoute au prix de l'eau une redevance perçue par l'Agence de l'Eau :

- pollution domestique : tarif communiqué par l'agence de l'eau

Tarifs branchements effectués conformément à l'article 4.3 du règlement du service des eaux :

- Branchement < 5 mètres 900,00 € HT

Pour chacun des tarifs le taux de T.V.A en vigueur est appliqué

- Le coût de l'installation et du branchement d'un nouveau compteur est à la charge du demandeur.

2) Réalisation d'un contrat de Prêt PSPL - 2022_028

Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 116 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'amélioration des infrastructures d'eau potable

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 22 février 2022 relative à une demande de prêt pour le financement du projet : « Amélioration de l'Adduction en Eau potable de l'UDI de Valéou ».

Compte tenu de la conjoncture actuelle les conditions et la durée du prêt doivent être réactualisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant total de 116 000 €, durée amortissement 25 ans, taux d'intérêt annuel fixe 3.25%
- Donne délégation au Maire, l'autorise de signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds
- Habilité le Maire à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet .

3) M49 Décision modificative n°1. Exercice 2022 - 2022_029

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de voter une DM budgétaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, ADOPTE la décision modificative n°1 au budget EAU pour l'exercice 2022 telle que détaillée comme suit :

Dépenses d'investissement

Opération d'équipement n°33. Réseau AEP Valéou

Article 203 + 26 210 €

Article 2315 - 26 210 €

**Délibération du conseil municipal : Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun
(Délibération faisant suite à l'intervention du Groupe ELABOR)**

M le Maire rappelle la délibération du 25 septembre 2021 ainsi que celle du 18 décembre 2021.

Il présente les études du cimetière établies par le Groupe ELABOR. Il rappelle que le programme de réhabilitation du cimetière communal a été engagé afin de se mettre en conformité avec la législation funéraire. Les terrains des sépultures occupées dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y sont inhumés en pleine terre (absence de caveaux dans le cimetière), n'ont pas été concédés alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
 - Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
 - Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
 - Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de dix ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
 - Qu'à l'issue de ce délai la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune
 - Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
 - Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
 - Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,
- Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
 - Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de continuer la démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé.
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport du Maire, à l'unanimité DECIDE :

Article 1er : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, **3 durées de concessions** :

- **Durée de quinze ans (15 ans) et de fixer le prix de 90 € (quatre-vingt-dix euros), le m2 occupé**
- **Durée de trente ans (30 ans) et de fixer le prix de 180 € (cent quatre-vingt euros), le m2 occupé.**
- **Durée de cinquante ans (50 ans) et de fixer le prix de 300 € (trois cents euros), le m2 occupé.**

La proposition de 3 durées de concessions est la solution la plus adaptée pour notre cimetière en manque de place. Un souci de bonne gestion du cimetière ne nous permet pas de proposer des concessions à durée perpétuelle.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 01 OCTOBRE 2023.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7. – Toutes les dispositions antérieures à ce jour relatives ; au cimetière d'Astet, à des durées de concessions, à des tarifs, ou ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 8 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5) Tarifs concessions - 2022_031

Délibération du conseil municipal fixant les tarifs des concessions nouvelles dans le cimetière

Le Maire rappelle la procédure de régularisation du cimetière communal actuellement en cours.

Le conseil municipal, ayant délibéré après avoir entendu le rapport de M. Le maire, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – L'attribution de concessions nouvelles ne sera possible qu'à compter de la fin de la procédure de régularisation des sépultures existantes et de la mise en conformité du cimetière actuellement en cours, et que si le nombre d'emplacements disponibles et la législation en cours le permettent.

Article 2. – Suite à la reprise matérielle des emplacements non régularisés et si l'espace le permet, il sera institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :

- des concessions de quinze ans ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;

Article 3. – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain selon la superficie de l'emplacement.	15 ans	90 € le m ²
Concession de terrain selon la superficie de l'emplacement	30 ans	180 € le m ²
Concession de terrain selon la superficie de l'emplacement	50 ans	300 € le m ²

Article 4. – Toutes les dispositions antérieures à ce jour relatives ; au cimetière d'Astet, à des durées de concessions, à des tarifs, ou ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 5. – M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6) Voirie: Construction d'un mur de soutènement - 2022 032

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de construire un mur de soutènement afin de renforcer l'assise de la voie communale n° 8 « de Lesparet ». Une aide au financement des projets des collectivités locales peut être sollicitée.

Le montant des travaux à réaliser s'élève à 15 931,50 €

Plan de financement :

- Aide du Conseil Départemental de l'Ardèche	40 %	soit 6 372.60 €
- Fonds propres	60 %	soit 9 558.90 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Adopte le projet et approuve le plan de financement
- Sollicite l'aide financière du département
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Fait et affiché le 06 décembre 2022

Le Maire,
Christian VIDAL

La secrétaire de séance,
Corinne TENDILLE

Libellé	Montant	Partenaires